

Vesoul, le 29 mars 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

S/c de mesdames les inspectrices de
l'éducation nationale,
de monsieur l'IA-DASEN, chargé du premier
degré

Mesdames et messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires privées
S/couvert de Madame la directrice
interdiocésaine de l'enseignement
catholique,

DIVISION DES ELEVES

Dossier suivi par :
Laurence Maisier
03.84.78.63.15
Mme Valentine Chatelet
03.84.78.63.45

Courriel
ce.de.dsden70@ac-
besancon.fr

5 place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul cedex

**Objet : Dispositions modificatives à la note du 1^{er} février 2024 relative à
l'organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves – Rentrée 2024.**

Textes de références :

- Code de l'éducation - Article D321-6 et article L112-1
- Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement
pédagogique des élèves et au redoublement (JORF du 17/03/2024)

Pièces jointes :

- Annexe 1 : fiche de liaison école-IEN - rentrée 2024

Par application du décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement
pédagogique des élèves et au redoublement cité en référence, la présente note apporte
des modifications en termes de modalités d'organisation et de calendrier aux
dispositions de la note départementale en date du 1^{er} février 2024 relative à
l'organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves.

Examen des conditions de poursuite du parcours scolaire à l'école primaire

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les
conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les
conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque
cycle.

En cas de nécessité d'un redoublement ou d'un raccourcissement, deux cas se
présentent :

1/ Dossiers d'élèves sans avis de l'IEN :

La décision peut être décidée par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.
La décision fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.
Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné, un dispositif d'accompagnement
pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de
réussite éducative (PPRE) prévu par l'article D 311-12 du code de l'éducation.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des
dispositions de l'article D 351-7 du code de l'éducation.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut prononcer que pour un
seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant
toute la scolarité primaire d'un élève.

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de
l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la
commission départementale d'appel prévue à l'article D321-8 du code de l'éducation.

2/ Dossiers d'élèves avec un avis obligatoire de l'IEN ou par demande d'avis par choix du conseil des maîtres :

Lorsque la décision porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

A titre exceptionnel, le conseil des maîtres peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

Ces dossiers doivent parvenir par courrier électronique au secrétariat de la circonscription pour le vendredi 12 avril 2024 délai de rigueur.

Constitution du dossier pour la commission d'appel

En cas de recours formé par les représentants légaux de l'élève, la situation de l'élève pourra être examinée en commission d'appel le **jeudi 6 juin 2024**.

2. Calendrier

Dossier pour avis obligatoire de l'IEN ou par demande d'avis par choix du conseil des maîtres :

Dates	Actions
Pour le vendredi 12 avril 2024	Remontée de la fiche liaison école-IEN à l'IEN accompagnée des documents mentionnés sur la fiche.

Dossier sans avis de l'IEN :

Dates	Actions
Pour le mardi 7 mai 2024	Transmission de la décision aux représentants légaux de l'élève en utilisant la fiche ONDE.
Pour le mercredi 22 mai 2024	Date limite de retour de la réponse des représentants légaux de l'élève.
Pour le mardi 28 mai 2024	Date limite de transmission des dossiers de recours par les directeurs d'école : - Aux IEN - A la Division des élèves de la DSDEN70 : <u>ce.de.dsden70@ac-besancon.fr</u>
Jeudi 6 juin 2024	Commission d'appel – DSDEN70

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter au déroulement des parcours scolaires.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Saône,


Philippe DESTABLE